

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 604

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 20 000 »

le nombre :

« 10 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 14, relatif à la rationalisation de l'intercommunalité, instaure un accroissement de la taille minimale des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 5.000 à 20.000 habitants.

Ce chiffre de 20 000 habitants est arbitraire et ne correspond pas à la réalité des territoires.

Cet amendement vise à instaurer le seuil de 10 000 habitants.